

Délibération n°7 du 17 décembre 2021

Adoption d'un nouveau seuil applicable aux dépenses immobilisables

- VU le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires.
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
- VU l'instruction BOFIP-GCP-20-0010 du 14 décembre 2020 portant instruction comptable commune des organismes dépendant de l'Etat.

L'instruction comptable commune pour 2020, publiée au BOFIP-GCP-19-0055 du 16 janvier 2020, a supprimé l'exception donnée aux CROUS de retenir un seuil unitaire hors taxes de 800 € permettant de distinguer une immobilisation d'une charge.

L'instruction comptable commune précise toutefois que le seuil unitaire de signification distinguant la comptabilisation des dépenses en immobilisations ou en charges peut être fixé par l'organe délibérant. Ce seuil concerne les immobilisations corporelles et les dépenses ultérieures immobilisables prises individuellement, le regroupement par lot n'étant pas permis.

Le Conseil d'Administration du CROUS Lorraine, en sa séance du 12 mars 2020, a adopté une délibération visant à fixer le seuil de comptabilisation des dépenses immobilisables à 1 000 € unitaire hors taxes.

Le Conseil d'Administration approuve la fixation, à compter du 1^{er} janvier 2022, du seuil de comptabilisation des dépenses immobilisables à 800 € unitaire hors taxes.

NOMBRE DE VOIX : 14

- POUR : 14
- CONTRE : /
- ABSTENTION : /

Fait à Nancy le 17 décembre 2021

La Rectrice déléguée
Pour l'ESRI Grand Est
Fabienne BLAISE

